

HYLA 63

STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **HYLA 63** »

ARTICLE 2 : Objectifs et durée

Cette association a pour but **la protection des amphibiens et de leurs biotopes**, dans le département du Puy-de-Dôme.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **Aydat (63)**.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera néanmoins nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services avérés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle, déterminée par l'assemblée générale.

- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Démission – radiation

a) La démission : Celle-ci doit être adressée par lettre recommandée au président de l'association, qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de sa décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 9 ;

b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour s'expliquer.

c) Le décès

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et de cotisation ;
- 2°) les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- 3°) les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins **cinq membres**, élus pour **quatre ans** par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins trois personnes.

Le bureau peut notamment comprendre :

- 1°) un président ;
- 2°) un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3°) un secrétaire, et s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s) ;
- 4°) un trésorier, et s'il y a lieu, un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).

Le conseil étant renouvelé tous les **deux ans** par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence de **la moitié** des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, en **octobre**.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre en lui déléguant son droit de vote par un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de **cinq membres** de l'association, déposée au

secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 11. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 14 : *Charte de fonctionnement*

L'association « HYLA63 » est dotée de la présente charte de fonctionnement faisant office de feuille de route (pour application de l'article 2) et de code de déontologie.

Feuille de route

- Actions directes sur les amphibiens :

- Mise en œuvre et/ou initiation d'opérations de type « barrières-piège » et/ou batrachoducs.
- Intervention sur les ouvrages-d'art les plus problématiques (avérés infranchissables ou détruisant nombre d'amphibiens lors de leurs migrations).

- Actions sur les biotopes :

- Préservation, création, restauration et entretien si nécessaire de milieux de reproduction. L'action portera essentiellement sur les mares et flaques.
- Requalification de milieux anthropiques (carrières, sablières...) en sites favorables à la reproduction des amphibiens.
- Protection des milieux où subsistent des espèces à haute valeur patrimoniale.

- **Actions de sensibilisation :**

- L'association portera ses efforts plus particulièrement auprès des enfants, par exemple par la création d'un club CPN (Connaître et Protéger la Nature), de mares pédagogiques...
- Elle interviendra s'il y a lieu par toute campagne de sensibilisation et de communication qu'elle jugera utile.

- **Actions de prospection et de suivi des amphibiens :**

- Un suivi devra être mené sur les milieux créés (ou restaurés, requalifiés...) par l'association afin d'évaluer la pertinence de ses actions.
- Une prospection plus générale, entreprise sur tous milieux propices à la présence d'amphibiens, sera éventuellement conduite afin d'actualiser et de compléter les données existantes.

Code de déontologie

1. L'association et ses membres s'engagent à ne divulguer aucune donnée de localisation dont ils ne sont pas légitimement détenteurs, sans qu'un accord préalable ne leur soit donné par les auteurs.
2. Les données de localisation provenant de l'association ne pourront être diffusées qu'après consultation et accord du bureau.
3. Dans le cadre des opérations de prospection, les membres de l'association s'engagent à ne pas pénétrer sur les terrains de propriétaires particuliers sans qu'une autorisation de ces tiers ou de leurs ayants droit ne leur soit accordée.
4. Les membres de l'association veilleront à ne procéder à aucune forme d'introduction d'espèces d'amphibiens, quelque soit leur stade de développement, dans les milieux de reproduction créés ou restaurés (*conformément à la loi du 10 juillet 1976 et à l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié par les arrêtés du 16 décembre 2004 et du 19 février 2007*).
5. Pour chacune des opérations de sauvetage programmées par l'association, une demande d'autorisations sera formulée auprès des instances compétentes.

Cette charte de fonctionnement est soumise, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Elle entre cependant immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à son examen lors de l'assemblée générale qui, après validation, la rend définitive.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.